

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3089

présenté par

M. Aviragnet, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, Mme Manin, M. Saulignac, Mme Tolmont,
Mme Santiago, Mme Victory, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Vainqueur-Christophe,
M. Leseul, Mme Jourdan, M. David Habib, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje,
Mme Karamanli, M. Naillet, M. Garot et M. Potier

ARTICLE 31

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« *aa ter*) Après le 4° du I, est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° De représentants des services départementaux d'incendie et de secours. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire rentrer au conseil d'administration des ARS les représentants des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

En effet, eu égard à la part essentielle que les sapeurs-pompiers prennent dans l'offre de soins de premier recours, il nous paraît pertinent qu'ils disposent de voix délibératives sur les décisions prises par le conseil d'administration de l'ARS.

Cela est d'autant plus pertinent que cette part s'accroît avec la désertification médicale qui s'aggrave.

Notre proposition est que ces représentants siègent dans le collège des collectivités territoriales (le 3e collège).